

Quitter

Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°20 édité le 12/04/2013
20-RAA spécial du 12 avril 2013

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

- | | |
|--|-------------------------------------|
| Délibération n° 2012/17-49-01 de refus d'agrément d'une entreprise de sécurité "Gint Services" à Angers. | Décision Visualiser |
| Autorisation d'exercer les activités de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage et de transport de fonds | Décision Visualiser |
| Autorisation d'exercer les activités de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage et de transport de fonds. | Décision Visualiser |
| Autorisation d'exercer les activités de surveillance ou gardiennage et de transport de fonds. | Décision Visualiser |
| Décision n° AFSD-2013-01-49-02 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée par MM. Monnier et Lemaître. | Décision Visualiser |
| Décision n° AGSD-2013-01-49-01 portant agrément de dirigeant d'une société de sécurité privée MM. Monnier et Lemaître. | Décision Visualiser |

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

- | | |
|---|-----------------------------------|
| 2012248-0027 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25227 | Arrêté Visualiser |
| 2012248-0036 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25240 | Arrêté Visualiser |
| 2012276-0002 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25237 | Arrêté Visualiser |
| 2012276-0010 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25251 | Arrêté Visualiser |
| 2012276-0011 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25252 | Arrêté Visualiser |
| 2012276-0012 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25253 | Arrêté Visualiser |
| 2012276-0013 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25254 | Arrêté Visualiser |
| 2012276-0014 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25255 | Arrêté Visualiser |
| 2012276-0015 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25256 | Arrêté Visualiser |
| 2012276-0016 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25257 | Arrêté Visualiser |
| 2012276-0017 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25258 | Arrêté Visualiser |
| 2012276-0018 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25259 | Arrêté Visualiser |
| 2012276-0019 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25260 | Arrêté Visualiser |
| 2012276-0022 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25263 | Arrêté Visualiser |
| 2012276-0023 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25266 | Arrêté Visualiser |
| 2012332-0001 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25231 | Arrêté Visualiser |
| 2012332-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25214 | Arrêté Visualiser |
| 2012333-0001 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25275 | Arrêté Visualiser |
| 2012333-0002 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25267 | Arrêté Visualiser |
| 2012333-0004 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25268 | Arrêté Visualiser |
| 2012333-0006 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25269 | Arrêté Visualiser |
| 2012333-0007 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25270 | Arrêté Visualiser |
| 2012333-0008 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25272 | Arrêté Visualiser |
| 2012333-0010 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25278 | Arrêté Visualiser |
| 2012333-0011 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25279 | Arrêté Visualiser |
| 2012333-0012 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25280 | Arrêté Visualiser |
| 2012352-0002 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25282 | Arrêté Visualiser |
| 2012352-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25283 | Arrêté Visualiser |
| 2012352-0004 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25284 | Arrêté Visualiser |
| 2012352-0005 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25286 | Arrêté Visualiser |
| 2012352-0006 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25287 | Arrêté Visualiser |
| 2012352-0007 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25290 | Arrêté Visualiser |
| 2012352-0008 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25291 | Arrêté Visualiser |
| 2012353-0002 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25288 | Arrêté Visualiser |
| 2012353-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25292 | Arrêté Visualiser |
| 2013017-0001 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25293 | Arrêté Visualiser |

001

- 2013017-0002** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25294 Arrêté [Visualiser](#)
2013021-0001 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25289 Arrêté [Visualiser](#)
2013053-0008 - Arrêté préfectoral modificatif relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25268. Arrêté [Visualiser](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

- 2013100-0002** - arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A11 lors des travaux de chaussée Cofroute sur les bretelles Angers/Tours et Le Mans/Tours à Corzé Arrêté [Visualiser](#)

- 2013099-0002** - Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire la destruction et l'enlèvement en vue de leur transplantation ou de semis d'espèces végétales protégées, la destruction, la perturbation intentionnelle, la capture d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération, la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement et de l'urbanisation de la zone industrielle de Méron sur la commune de Montreuil Belay. Arrêté [Visualiser](#)

DIRECCTE 49

- Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les cadres et agents de maîtrise des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine et Loire Avis [Visualiser](#)
Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les champignonnières de Maine et Loire Avis [Visualiser](#)
Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine et Loire Avis [Visualiser](#)

PREFECTURE 49

02-Secrétariat Général

- 2013056-0006** - Maîtrise du brûlage à l'air libre des déchets végétaux (blodéchets). Arrêté [Visualiser](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

- 2013100-0003** - arrêté sous-préfectoral en date du 10 avril 2013 autorisant une course cycliste dénommée "Prix de L'Ilebeau" le dimanche 14 avril 2013 à Sainte-Christine Arrêté [Visualiser](#)
2013101-0001 - arrêté sous-préfectoral en date du 11 avril 2013 autorisant la course cycliste "Prix du Carnaval" le jeudi 25 avril 2013 à Cholet Arrêté [Visualiser](#)





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013009-0001

signé par Gilbert DESCOMBES
le 09 Janvier 2013

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Refus d'agrément d'une entreprise de sécurité
"Gint Services" à Angers.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

DÉLÉGATION TERRITORIALE OUEST

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE
COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Délibération n° 2012/17-49-01

Vu la demande reçue le 27 février 2012 présentée par Monsieur DIB Yann tendant à obtenir l'agrément en tant que dirigeant et l'autorisation de fonctionnement pour la société « GINT SERVICES » sise 51 Avenue Patton - 49 000 ANGERS ;

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.612-6 et L.612-7 et L612-9 à L612-12 ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéo-protection ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle (ci-après la CIAC) après en avoir délibéré en date du 12-12-2012 ;

Considérant que Monsieur DIB Yann a saisi la CIAC par courrier en date du 27 février 2012 afin d'obtenir un agrément de dirigeant et une autorisation de fonctionnement pour une entreprise de sécurité dénommée « GINT SERVICES » ;

Considérant qu'il ressort de l'enquête administrative que Monsieur DIB Yann a été condamné par le tribunal correctionnel de Paris le 15 octobre 2009 et le 22 octobre 2010 pour conduite d'un véhicule à moteur malgré injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points, faits commis le 5 juillet 2009 et le 24 mars 2010 ; et qu'il a été cité dans des procédures judiciaires pour falsification et usage frauduleux de chèque le 13-12-2002, pour conduite malgré l'annulation du permis de conduire le 16-02-2006, et pour travail clandestin 11 faits répétés entre 2002 et 2009.

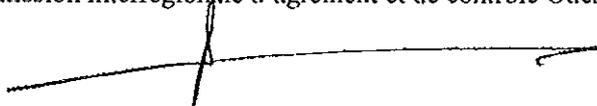
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'agrément de dirigeant et l'autorisation de fonctionnement ne peuvent être attribués ;

DECIDE :

Article 1^{er}: L'agrément de dirigeant de Monsieur DIB Yann et l'autorisation de fonctionnement pour une entreprise de sécurité dénommée « GINT SERVICES » sise 51 Avenue Patton - 49 000 ANGERS sont refusés.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au demandeur Monsieur DIB Yann.

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest



Le Président,
Gilbert DESCOMBES

Conseil national
des activités privées de sécurité
COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT
ET DE CONTROLE OUEST
Zone Satellites - 2 allée Ermengarde d'Anjou
CS 84001 - 35040 RENNES CEDEX

Monsieur DIB Yann
51 Avenue Patton
49 000 ANGERS

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa réception :

- *Soit par un recours gracieux auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest située Zone Satellites, 2 allée Ermengarde d'Anjou, CS - 84001 - 35040 Rennes Cedex*
- *Soit par un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, située 27 rue Oudinot - 75007 PARIS.*

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter de la réception de la décision de la commission nationale d'agrément et de contrôle, ou à compter de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Nous attirons votre attention sur le fait que tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif préalable devant la Commission nationale d'agrément et de contrôle, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Gilbert DESCOMBES
le 02 Avril 2013

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Autorisation d'exercer les activités de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage et de transport de fonds



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

Mme BARRE Stéphanie
1, Impasse des Roses
49170 SAINT AUGUSTIN DES BOIS France

RENNES, le 02 avril 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 22/10/2012 par Mme Stéphanie BARRE, née le 22/11/1979 à ANGERS, en vue d'obtenir un AGRÈMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-049-2112-04-01-20130322234 est délivrée à Madame Stéphanie BARRE, née le 22/11/1979 à ANGERS, pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage
- Transport de fonds

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest
Gilbert DESCOMBES

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

En application de l'article 5 du décret n° 88-1099 du 10 octobre 1988 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 02 99 33 31 00
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Gilbert DESCOMBES
le 02 Avril 2013

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Autorisation d'exercer les activités de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage et de transport de fonds.



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission Interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

M BARRE Sébastien
2, village des Plaines
49800 TRELAZE France

RENNES, le 02 avril 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions Interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 22/10/2012 par M Sébastien BARRE, né le 22/05/1984 à ANGERS, en vue d'obtenir un AGRÉMENT ASSOCIÉ ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGS-049-2112-04-01-20130240151 est délivré à Monsieur Sébastien BARRE, né le 22/05/1984 à ANGERS.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage
- Transport de fonds

Le Président de la commission Interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

En application de l'article 5 du décret n° 88-1099 du 10 octobre 1988 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et Insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission Interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 02 99 33 31 00
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Gilbert DESCOMBES
le 02 Avril 2013

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Autorisation d'exercer les activités de surveillance ou gardiennage et de transport de fonds.



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

SAS GEM SECURITE

Le Président de la commission Interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

1, Impasse des Roses
49170 SAINT AUGUSTIN DES BOIS
France

RENNES, le 02 avril 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 22/10/2012 par SAS GEM SECURITE, de numéro de SIRET 75405929300011, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-049-2112-04-01-20130323374 est délivrée à SAS GEM SECURITE, de numéro de SIRET 75405929300011

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage
- Transport de fonds

Le Président de la commission Interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermongarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 02 99 33 31 00
ADRESSE INTERNET : cnaps-dl-ouest@interlour.gouv.fr



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Gilbert DESCOMBES
le 09 Janvier 2013

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Décision n ° AFSO-2013-01-49-02 portant
autorisation de fonctionnement d'une société
de sécurité privée par MM. Monnier et
Lemaître.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Décision n° AFSO-2013-01-49-02
portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée

Le président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-9 à L. 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu la décision n° AGDSO-2013-01-49-01 du 09-01-2013 portant agrément de Monsieur MONNIER Jean-Luc et Monsieur LEMAITRE Patrick en qualité de co-gérants ;

Considérant la demande reçue le 13-07-2012 et présentée par Monsieur MONNIER Jean-Luc né le 17-09-1952 à Angers (53) de nationalité française, demeurant 19, rue Georges Brassens 49 610 - MURS ERIGNE, et Monsieur LEMAITRE Patrick né le 09-01-1965 de nationalité française, demeurant au 210 rue Georges Cormier - 49 400 SAUMUR, co-gérants de la société dénommée « S.I.S. (Saumuroise Intervention Sécurité) » sise 24, rue de l'eau vive 49 400 - BAGNEUX;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La société dénommée « S.I.S. (Saumuroise Intervention Sécurité) », représentée par Monsieur MONNIER Jean-Luc et Monsieur LEMAITRE Patrick et domiciliée au 24, rue de l'eau vive – 49 400 BAGNEUX, est autorisée à exercer les activités de « surveillance et de gardiennage » à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L.612-14 du code de sécurité intérieure : selon lesquelles « l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics », devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 4 : Les bénéficiaires de la présente décision sont tenus de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Maine-et-Loire.

Fait à Rennes, le 09/01/2013.

Pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,

Le Président,



Gilbert DESCOMBES

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Gilbert DESCOMBES
le 09 Janvier 2013**

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Décision n ° AGDSO-2013-01-49-01 portant
agrément de dirigeant d'une société de sécurité
privée MM. Monnier et Lemaître.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Décision n° AGDSO-2013-01-49-01
portant agrément de dirigeant d'une société de sécurité privée

Le président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Considérant la demande présentée par Monsieur MONNIER Jean-Luc né le 17-09-1952 à Angers (53) de nationalité française, demeurant 19, rue Georges Brassens - 49 610 MURS ERIGNE, et Monsieur LEMAITRE Patrick né le 09-01-1965 de nationalité française, demeurant au 210 rue Georges Cormier - 49 400 SAUMUR, co-gérants de la société dénommée « SIS (Saumuroise Intervention Sécurité) » sise 24, rue de l'eau vive 49 400 BAGNEUX ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur MONNIER Jean-Luc et Monsieur LEMAITRE Patrick sont agréés à exercer la fonction de co-gérants d'une société ayant pour objet « *Surveillance et gardiennage* », à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Le numéro de cet agrément doit figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 3 : Les bénéficiaires du présent agrément sont tenus de signaler tout changement de situation et notamment d'adresse, de gérant ou d'associé, etc.

Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Maine-et-Loire.

Fait à Rennes, le 09-01-2013.

Pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,

Le Président,



Gilbert DESCOMBES

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012248-0027

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 28 Novembre 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25227

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL LE HAUT PATIS à CHEMIN DE LA SAULAIE - MELAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 182,76 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de COSSE-D'ANJOU :

| Référence | S Cadast. | S Pond. | Batiments | Importance |
|-------------------|-----------|---------|--------------|------------|
| Terres de culture | 32,13 | 32,13 | exploitation | |

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 13/11/2012

Considérant que l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,
- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que M BLOUIN Nicolas demeurant à VALANJOU et l'EARL LA PLAISANCIERE située à COSSE-D'ANJOU candidats concurrents, sont preneurs de la surface en cause.

Considérant que cette reprise permet à M BLOUIN Nicolas de s'installer en tant qu'exploitant à titre principal.

Considérant que l'EARL LE HAUT PATIS et l'EARL LA PLAISANCIERE sollicitent les terres en vue d'un agrandissement.

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M BLOUIN Nicolas est prioritaire par rapport aux demandes déposées par l'EARL LE HAUT PATIS et l'EARL LA PLAISANCIERE.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LE HAUT PATIS est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de COSSE-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/11/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012248-0036

signé par Gaëlle BOUCHON
le 28 Novembre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25240

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par BLOUIN NICOLAS à LE VERGER - VALANJOU qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 32,84 ha sur la(es) commune(s) de COSSE-D'ANJOU:

| Référence | S Cadast. | S Pond. | Batiments | Importance |
|-------------------|-----------|---------|--------------|------------|
| Terres de culture | 32,84 | 32,84 | exploitation | |

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 13/11/2012 conditionné

Considérant que l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant que l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,
- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que l'EARL LE HAUT PATIS située à MELAY et l'EARL LA PLAISANCIERE située à COSSE-D'ANJOU candidats concurrents, sont preneurs de la surface en cause.

Considérant que cette reprise permet à M BLOUIN Nicolas de s'installer en tant qu'exploitant à titre principal.

Considérant que l'EARL LE HAUT PATIS et l'EARL LA PLAISANCIERE sollicitent les terres en vue d'un agrandissement.

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M BLOUIN Nicolas est prioritaire par rapport aux demandes déposées par l'EARL LE HAUT PATIS et l'EARL LA PLAISANCIERE.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BLOUIN NICOLAS est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre secondaire d'ici le 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de COSSE-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/11/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012276-0002

signé par Gaëlle BOUCHON
le 27 Novembre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25237

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par SCEA SOUVARDAINE à SOUVARDAINE - CHAMP-SUR-LAYON qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 57,81 ha sur la(es) commune(s) de CHAMP-SUR-LAYON:

| Référence | S Cadast. | S Pond. | Batiments | Importance |
|-------------------|-----------|---------|--------------|------------|
| Terres de culture | 56,93 | 56,93 | exploitation | |
| Vigne AOC | 0,88 | 2,64 | | |

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 13/11/2012

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que cette reprise permettra à l'un des associés de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal avant le 31 décembre 2014.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA SOUVARDAINE est acceptée sous réserve de l'installation d'un des associés en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAMP-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/11/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012276-0010

signé par Gaëlle BOUCHON
le 12 Octobre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25251

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par M BEAUCLAIR STEPHANE à LA VARANNE - JALLAIS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 24,32 ha sur la(es) commune(s) de JALLAIS:

| Référence | S Cadast. | S Pond. | Batiments | Importance |
|-------------------|-----------|---------|----------------------------|---|
| Terres de culture | 24,32 | 24,32 | habitation et exploitation | Reprise de l'atelier hors sol volailles label de 800 m ² et de 14 000 places de canards à gaver. |

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 02/10/2012

Considérant que l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,
- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que la SCEA NATHALIE ET GILLES SEGUIN située à LA JUBAUDIERE candidat concurrent, est preneur de la surface en cause.

Considérant que cette reprise permet à M BEAUCLAIR Stéphane de s'installer en tant qu'exploitant à titre principal.

Considérant que la SCEA NATHALIE ET GILLES SEGUIN sollicite les terres en vue d'un agrandissement.

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M BEAUCLAIR Stéphane est prioritaire par rapport à la demande déposée par la SCEA NATHALIE ET GILLES SEGUIN.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BEAUCLAIR STEPHANE est acceptée sous réserve de l'installation non aidée de M BEAUCLAIR Stéphane en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mars 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/10/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012276-0011

signé par Gaëlle BOUCHON
le 12 Octobre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25252

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par RAIMBAULT ANTHONY à LA PETITE DUBE - SAINTE-CHRISTINE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 2,37 ha sur la(es) commune(s) de SAINTE-CHRISTINE:

| Référence | S Cadast. | S Pond. | Batiments | Importance |
|-------------------|-----------|---------|-----------------|------------|
| Terres de culture | 2,37 | 2,37 | pas de bâtiment | |

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 02/10/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.
Considérant que cette reprise permet à M RAIMBAULT Anthony de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre secondaire.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M RAIMBAULT ANTHONY est acceptée sous réserve de son installation non aidée en tant qu'exploitant agricole à titre secondaire d'ici le 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINTE-CHRISTINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/10/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012276-0012

signé par Gaëlle BOUCHON
le 12 Octobre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25253

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DE L'ENVOL à LE VIVIER - SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 30,79 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHOLET, SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS :

| Référence | S Cadast. | S Pond. | Batiments | Importance |
|-------------------|-----------|---------|-----------------|------------|
| Terres de culture | 18,58 | 18,58 | pas de bâtiment | |

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 02/10/2012

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que cette reprise permet à M LOISEAU Sylvain de s'installer en tant qu'exploitant à titre principal au sein de l'EARL DE L'ENVOL.

Considérant que M LOISEAU Sylvain est né le 7 novembre 1983, qu'il a obtenu un BTS A.C.S.E. et que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE L'ENVOL est acceptée sous réserve de l'installation de M LOISEAU Sylvain en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHOLET, SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/10/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012276-0013

signé par Gaëlle BOUCHON
le 27 Novembre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25254

Contrôle des structures
en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL JOSELON à LES OISONNIERES - CHAVAGNES-LES-EAUX qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

| | |
|--------|----------|
| SAU | 70,18 ha |
| Vignes | 40,12 ha |

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAVAGNES :

| Référence | S Cadast. | S Pond. | Batiments | Importance |
|-------------------|-----------|---------|-----------------|------------|
| Terres de culture | 4,33 | 4,33 | pas de bâtiment | |

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL JOSELON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAVAGNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/11/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012276-0014

signé par Gaëlle BOUCHON
le 27 Novembre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25255

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL PAILLOCHER BRUNO à 18 ROUTE DE GRENET - AMBILLOU-CHÂTEAU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 10,85 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de AMBILLOU-CHATEAU, BRIGNE, SAINT-GEORGES-SUR-LAYON :

| Référence | S Cadast. | S Pond. | Batiments | Importance |
|-------------------|-----------|---------|-----------------|------------|
| Terres de culture | 42,13 | 69,49 | pas de bâtiment | |

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL PAILLOCHER BRUNO est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de AMBILLOU-CHATEAU, BRIGNE, SAINT-GEORGES-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/11/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012276-0015

signé par Gaëlle BOUCHON
le 27 Novembre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25256

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DES GRAND MAISON à 22 ROUTE DE GRENET - AMBILLOU-CHÂTEAU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 97,28 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de AMBILLOU-CHATEAU :

| Référence | S Cadast. | S Pond. | Batiments | Importance |
|-------------------|-----------|---------|-----------------|------------|
| Terres de culture | 1,90 | 1,90 | pas de bâtiment | |

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES GRAND MAISON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de AMBILLOU-CHATEAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/11/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef de Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012276-0016

signé par Gaëlle BOUCHON
le 27 Novembre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25257

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par CHEVALIER DU FAU ALBAN à LA COLTRIE - SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 10,81 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE :

| Référence | S Cadast. | S Pond. | Batiments | Importance |
|-------------------|-----------|---------|------------|------------|
| Terres de culture | 22,28 | 22,28 | habitation | |

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par CHEVALIER DU FAU ALBAN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/11/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012276-0017

signé par Gaëlle BOUCHON
le 27 Novembre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25258

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL LE PETIT BOIS à LES HAYES TRAVERSENNES -
SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 52,72 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS :

| Référence | S Cadast. | S Pond. | Batiments | Importance |
|-------------------|-----------|---------|--------------|------------|
| Terres de culture | 4,34 | 4,34 | exploitation | |

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LE PETIT BOIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/11/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012276-0018

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 12 Octobre 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25259

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DU LOGIS à LES HAUTES MORINIÈRES - LOUROUX-BECONNAIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 32,34 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, INGRANDES, SAINT-SIGISMOND :

| Référence | S Cadast. | S Pond. | Batiments | Importance |
|-------------------|-----------|---------|--------------|------------|
| Terres de culture | 169,82 | 169,8 | exploitation | |

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 02/10/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.

Considérant que cette reprise permet à M BOISNEAU Romain de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU LOGIS est acceptée sous réserve de l'installation non aidée de M BOISNEAU Romain en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2012.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, INGRANDES, SAINT-SIGISMOND, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/10/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012276-0019

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 29 Janvier 2013**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25260

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL LA PODEVINIERE BABIN à LA PODEVINIERE - SAINT-SIGISMOND qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 139,6 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LA-CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR :

| Référence | S Cadast. | S Pond. | Batiments | Importance |
|-------------------|-----------|---------|-----------------|------------|
| Terres de culture | 5,69 | 5,69 | pas de bâtiment | |

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA PODEVINIERE BABIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de , le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de LA-CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 29/01/2013
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012276-0022

signé par Gaëlle BOUCHON
le 12 Octobre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25263

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéficiaire du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par JOUET FREDDY à LA CONFORDIERE - TOURLANDRY qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 44,41 ha sur la(es) commune(s) de TOURLANDRY, VIHIERES:

| Référence | S Cadast. | S Pond. | Batiments | Importance |
|-------------------|-----------|---------|--------------|------------|
| Terres de culture | 44,41 | 44,41 | exploitation | |

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 02/10/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant que cette reprise permet à M JOUET Freddy de s'installer en tant qu'exploitant à titre principal.
Considérant que M JOUET Freddy est né le 8 août 1976, qu'il a obtenu un BTS A.C.S.E. et que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M JOUET FREDDY est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de TOURLANDRY, VIHIERES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/10/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012276-0023

signé par Gaëlle BOUCHON
le 28 Novembre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25266

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL LA PLAISANCIERE à LA PLAISANCIERE - COSSE-D'ANJOU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

| | |
|-----------|----------|
| SAU | 64,47 ha |
| Porc Engr | 1015 pl |

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de COSSE-D'ANJOU :

| Référence | S Cadast. | S Pond. | Batiments | Importance |
|-------------------|-----------|---------|-----------------|------------|
| Terres de culture | 32,13 | 32,13 | pas de bâtiment | |

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 13/11/2012

Considérant que l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,
- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de I
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que l'EARL LE HAUT PATIS située à MELAY et M BLOUIN Nicolas demeurant à VALANJOU candidats concurrents, sont preneurs de la surface en cause.

Considérant que cette reprise permet à M BLOUIN Nicolas de s'installer en tant qu'exploitant à titre principal.

Considérant que l'EARL LE HAUT PATIS et l'EARL LA PLAISANCIERE sollicitent les terres en vue d'un agrandissement.

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M BLOUIN Nicolas est prioritaire par rapport aux demandes déposées par l'EARL LE HAUT PATIS et l'EARL LA PLAISANCIERE.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA PLAISANCIERE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de COSSE-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/11/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012332-0001

signé par Gaëlle BOUCHON
le 22 Novembre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25231

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DES SABLES à LES PERRINEAUX - MONTJEAN-SUR-LOIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 327,33 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ANGERS :

| Référence | S Cadast. | S Pond. | Batiments | Importance |
|-------------------|-----------|---------|-----------|------------|
| Terres de culture | 2,13 | 2,13 | | |

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES SABLES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/11/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012332-0003

signé par Gaëlle BOUCHON
le 27 Novembre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25214

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL GREGOIRE à LONGUE TOUCHE - CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

| | |
|--------|-----------|
| SAU | 114,14 ha |
| Vignes | 25,7 ha |

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MONTILLIERS :

| Référence | S Cadast. | S Pond. | Batiments | Importance |
|-----------|-----------|---------|-----------|------------|
| Vigne AOC | 2,44 | 7,32 | | |

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GREGOIRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MONTILLIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/11/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012333-0001

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 28 Novembre 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25275

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL AUVINET à LA METIERE - TORFOU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

| | |
|----------------------|----------|
| SAU | 55,53 ha |
| SCOP | 11,99 ha |
| Prairies | 37,86 ha |
| Prairies temporaires | 5,68 ha |
| Vache allaitante | 68 U |
| Volaille Chair | 1300 m² |

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MONTFAUCON-MONTIGNE :

| Référence | S Cadast. | S Pond. | Batiments | Importance |
|-------------------|-----------|---------|--------------|------------|
| Terres de culture | 51,96 | 51,96 | exploitation | |

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 13/11/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.
Considérant que cette reprise permet à M AUVINET Stéphane de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL AUVINET est acceptée sous réserve de l'installation non aidée de M AUVINET Stéphane en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MONTFAUCON-MONTIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/11/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012333-0002

signé par Gaëlle BOUCHON
le 18 Décembre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25267

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SGMICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GOURBILLEAU Guillaume à 34 RUE ROMAINE - ROU-MARSON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 86,13 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de DISTRE, ROU-MARSON :

| Référence | S Cadast. | S Pond. | Batiments | Importance |
|---------------------|-----------|---------|--------------|------------|
| Terres de culture | 45,56 | 45,56 | exploitation | |
| Vigne Cons Courante | 0,33 | 0,83 | | |

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GOURBILLEAU Guillaume est acceptée.
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de DISTRE, ROU-MARSON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/12/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012333-0004

signé par Gaëlle BOUCHON
le 28 Novembre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25268

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC ROY à La Faucherie - LASSE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 92,2532 ha sur la(es) commune(s) de CLEFS, LASSE, PONTIGNE, VAULANDRY:

| Référence | S Cadast. | S Pond. | Batiments | Importance |
|-------------------|-----------|---------|-----------|------------|
| Terres de culture | 92,25 | 92,25 | | |

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 13/11/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que cette reprise va permettre à Mme TRIBOIRE Caroline de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal au sein du GAEC ROY.

Considérant que Mme TRIBOIRE Caroline est née le 27 avril 1984, qu'elle a obtenu un BTS A.C.S.E. que de ce fait, elle répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que cette reprise permet également à M ROY Rodolphe de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal au sein du GAEC ROY.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC ROY est acceptée sous réserve de l'installation aidée de Mme TRIBOIRE Caroline et de l'installation de M ROY Rodolphe en tant qu'exploitants agricoles à titre principal d'ici le 1er avril 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CLEFS, LASSE, PONTIGNE, VAULANDRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/11/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012333-0006

signé par Gaëlle BOUCHON
le 18 Décembre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25269

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GRIVAULT Jean Luc à 11 RUE DES PERRIERES - "AMIGNE" - TIGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 149,47 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de TIGNE :

| Référence | S Cadast. | S Pond. | Batiments | Importance |
|-------------------|-----------|---------|-----------------|------------|
| Terres de culture | 6,34 | 6,34 | pas de bâtiment | |

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GRIVAULT Jean Luc est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de TIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/12/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012333-0007

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 13 Décembre 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25270

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par DUBOST LUDOVIC à 4 LA CHIGNARDIERE - TILLIERES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 43,46 ha sur la(es) commune(s) de CHOLET, SEGUINIÈRE:

| Référence | S Cadast. | S Pond. | Batiments | Importance |
|-------------------|-----------|---------|--------------|------------|
| Terres de culture | 43,46 | 43,46 | exploitation | |

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 13/11/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant que cette reprise permet également à M DUBOST Ludovic de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mars 2013.
Considérant que M DUBOST Ludovic est né le 30 mars 1978, qu'il est obtenu un BAC STAE et que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DUBOST LUDOVIC est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mars 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHOLET, SEGUINIÈRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13/12/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012333-0008

signé par Gaëlle BOUCHON
le 14 Décembre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25272

Contrôle des structures
en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par SCEA LA FOSSAIE à LA FOSSAIE - POUANCE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

| | |
|------------------|----------|
| SAU | 314 ha |
| Quota laitier | 450000 l |
| Vache allaitante | 60 U |

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CARBAY (49) et SOUDAN (44) :

| Référence | S Cadast. | S Pond. | Batiments | Importance |
|-------------------|-----------|---------|--------------|------------|
| Terres de culture | 67,82 | 67,82 | exploitation | |

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 13/11/2012

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA LA FOSSAIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, de CHATEAUBRIANT, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CARBAY (49), SOUDAN (44), sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/12/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012333-0010

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 17 Décembre 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25278

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par SAVARY DE BEAUREGARD AGLAE à LA BERNARDIERE - SAINT MACAIRE EN MAUGES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 10,91 ha sur la(es) commune(s) de SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES:

| Référence | S Cadast. | S Pond. | Batiments | Importance |
|-------------------|-----------|---------|--------------|------------|
| Terres de culture | 10,91 | 10,91 | exploitation | |

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 13/11/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.

Considérant que cette reprise permet à Mme SAVARY DE BEAUREGARD Aglaé de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SAVARY DE BEAUREGARD AGLAE est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/12/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012333-0011

signé par Gaëlle BOUCHON
le 21 Janvier 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25279

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par BUREAU Patrick à 28 RUE ROYALE - CORNE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 14,23 ha sur la(es) commune(s) de CHEMILLE

| Référence | S Cadast. | S Pond. | Batiments | Importance |
|-------------------|-----------|---------|-----------------|------------|
| Terres de culture | 14,23 | 14,23 | pas de bâtiment | |

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 13/11/2012

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BUREAU Patrick est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHEMILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/01/2013

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012333-0012

signé par Gaëlle BOUCHON
le 17 Décembre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25280

Contrôle des structures
en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC BARILLE à LA PLAINE - MONTIGNE LES RAIRIES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 103,33 ha sur la(es) commune(s) de BAZOUGES SUR LE LOIR (72), CHEVIRE-LE-ROUGE, FOUGERE, MONTIGNE-LES-RAIRIES:

| Référence | S Cadast. | S Pond. | Batiments | Importance |
|-------------------|-----------|---------|----------------------------|------------|
| Terres de culture | 103,33 | 103,3 | habitation et exploitation | |

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 13/11/2012

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant que cette reprise permet également à M BARILLE Anthony de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er février 2013.
Considérant que M BARILLE Anthony est né le 14 février 1985, qu'il est obtenu un BTS ACSE et que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC BARILLE est acceptée sous réserve de l'installation de M BARILLE Anthony en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er février 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BAZOUGES SUR LE LOIR (72), CHEVIRE-LE-ROUGE, FOUGERE, MONTIGNE-LES-RAIRIES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/12/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012352-0002

signé par Gaëlle BOUCHON
le 17 Décembre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25282

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par PIRON Nicolas à LA MANCELIERE - CLEFS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 5,18 ha sur la(es) commune(s) de SAINT-MARTIN-D'ARCE:

| Référence | S Cadast. | S Pond. | Batiments | Importance |
|-------------------|-----------|---------|---------------------------|------------|
| Terres de culture | 5,18 | 5,18 | habitation et exploitatio | |

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 13/11/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant que cette reprise permet également à M PIRON Nicolas de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mars 2013.
Considérant que M PIRON Nicolas est né le 11 novembre 1984, qu'il a obtenu un BAC CGEA et que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PIRON Nicolas est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mars 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-MARTIN-D'ARCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/12/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012352-0003

signé par Gaëlle BOUCHON
le 17 Décembre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25283

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DU GATS à LE GATS - SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 2,6 ha sur la(es) commune(s) de SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE:

| | |
|---------------|--------------------|
| Canards chair | 480 m ² |
| SAU | 55,54 ha |

| Référence | S Cadast. | S Pond. | Batiments | Importance |
|-------------------|-----------|---------|--------------|------------|
| Terres de culture | 2,60 | 2,60 | exploitation | |

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 13/11/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant que cette reprise permet également à M GODINEAU Jérémy de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2013.
Considérant que M GODINEAU Jérémy est né le 11 avril 1984, qu'il a obtenu un BAC CGEA et que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU GATS est acceptée sous réserve de l'installation de M GODINEAU Jérémy en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/12/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012352-0004

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 18 Décembre 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25284

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC BOISRAMÉ à LA PREZINIÈRE - MONTREUIL SUR MAINE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

| | |
|--------------|-----------|
| SAU | 156,39 ha |
| Oies à rôtir | 1000 U |

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MONTREUIL-SUR-MAINE, SAINT-MARTIN-DU-BOIS :

| Référence | S Cadast. | S Pond. | Batiments | Importance |
|-------------------|-----------|---------|-----------------|------------|
| Terres de culture | 25,65 | 25,65 | pas de bâtiment | |

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC BOISRAMÉ est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MONTREUIL-SUR-MAINE, SAINT-MARTIN-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/12/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012352-0005

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 18 Décembre 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25286

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DE LA VALLIERE à LA VALLIERE - CHAZE-HENRY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 92,63 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAZE-HENRY :

| Référence | S Cadast. | S Pond. | Batiments | Importance |
|-------------------|-----------|---------|-----------------|------------|
| Terres de culture | 7,39 | 7,39 | pas de bâtiment | |

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA VALLIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAZE-HENRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/12/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012352-0006

signé par Gaëlle BOUCHON
le 17 Décembre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25287

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par CAILLET VIRGINIE à 38 RUE DU PATIOU - LIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

| | |
|-----------------|--------------------|
| SAU | 1,49 ha |
| Volailles label | 400 m ² |

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de FUILET :

| Référence | S Cadast. | S Pond. | Batiments | Importance |
|-------------------|-----------|---------|-----------------|--|
| Terres de culture | 1,20 | 1,20 | pas de bâtiment | Reprise d'un hors sol volaille label de 400 m ² |

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 13/11/2012

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par CAILLET VIRGINIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de FUILET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/12/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation ;

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012352-0007

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 17 Décembre 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25290

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC MENARD à LA BLOUERE - SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

| | |
|--------------------|----------|
| Porc Engr | 940 pl |
| SAU | 53,07 ha |
| Truies naiss. Engr | 145 U |
| Volailles label | 800 m² |

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE

| Référence | S Cadast. | S Pond. | Batiments exploitation | Importance |
|-----------|-----------|---------|------------------------|---|
| | | | | Création d'un atelier hors sol porcin de 864 places - surface en m² : 974 |

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 13/11/2012

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC MENARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/12/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012352-0008

signé par Gaëlle BOUCHON
le 17 Décembre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25291

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par LEVOYE CATHERINE à 3 RUE DES BOIS - LUIGNE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 53,71 ha sur la(es) commune(s) de ALLEUDS, CHARCE-SAINT-ELIER-SUR-AUBANCE, LUIGNE, NOYANT-LA-PLAINE:

| Référence | S Cadast. | S Pond. | Batiments | Importance |
|-------------------|-----------|---------|---------------------------|------------|
| Terres de culture | 53,71 | 53,71 | habitation et exploitatio | |

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 13/11/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.

Considérant que cette reprise permet à Mme LEVOYE Catherine de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par LEVOYE CATHERINE est acceptée sous réserve de l'installation de Mme LEVOYE Catherine en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de ALLEUDS, CHARCE-SAINT-ELIER-SUR-AUBANCE, LUIGNE, NOYANT-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent:

Fait à ANGERS, le 17/12/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012353-0002

signé par Gaëlle BOUCHON
le 18 Décembre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25288

Contrôle des structures
en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DES PRES à LES PRES - CLERE-SUR-LAYON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

| | |
|-----------------|--------------------|
| SAU | 95 ha |
| Vignes | 4,5 ha |
| Volailles label | 600 m ² |

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CLERE-SUR-LAYON :

| Référence | S Cadast. | S Pond. | Batiments | Importance |
|-------------------|-----------|---------|-----------------|------------|
| Terres de culture | 3,89 | 3,89 | pas de bâtiment | |

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES PRES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CLERE-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/12/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012353-0003

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 18 Décembre 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25292

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DU PUIITS RAGOT à 4 RUE DU BEAUMANOIR - SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

| | |
|----------------|-------------|
| SAU | 61,07 ha |
| Volaille repro | 4000 places |

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE :

| Référence | S Cadast. | S Pond. | Batiments | Importance |
|-------------------|-----------|---------|-----------------|------------|
| Terres de culture | 10,69 | 10,69 | pas de bâtiment | |

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU PUIITS RAGOT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/12/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013017-0001

signé par Gaëlle BOUCHON
le 17 Janvier 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25293

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DE L'EDELWEISS à SOULIBELLE - MARIGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 59,34 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CONTIGNE :

| Référence | S Cadast. | S Pond. | Batiments | Importance |
|-------------------|-----------|---------|-----------------|------------|
| Terres de culture | 7,19 | 7,19 | pas de bâtiment | |

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE L'EDELWEISS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CONTIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/01/2013
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013017-0002

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 17 Janvier 2013**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25294

Contrôle des structures
en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par DELAUNAY Denis à MONBUISSON - CHEMILLE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

| | | | | |
|---|-----------|---------|-----------------|------------|
| | SAU | 53 ha | | |
| et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHEMILLE : | | | | |
| Référence | S Cadast. | S Pond. | Batiments | Importance |
| Terres de culture | 0,54 | 0,54 | pas de bâtiment | |

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par DELAUNAY Denis est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHEMILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/01/2013
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013021-0001

signé par Gaëlle BOUCHON
le 21 Janvier 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25289

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DU LAC à LA PEUPLERAIE - SAINT-CHRISTOPHE DU BOIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

| | |
|-------------------|---------------------|
| SAU | 29,39 ha |
| Volaille standard | 900 m ² |
| Canards chair | 1800 m ² |

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHOLET :

| Référence | S Cadast. | S Pond. | Batiments | Importance |
|-------------------|-----------|---------|-----------------|------------|
| Terres de culture | 6,16 | 6,16 | pas de bâtiment | |

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU LAC est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/01/2013
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013053-0008

signé par Gaëlle BOUCHON
le 06 Mars 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral modificatif relatif à
l'autorisation d'exploiter du dossier 25268.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC ROY à La Faucherie - LASSE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 92,2532 ha sur la(es) commune(s) de CLEFS, LASSE, PONTIGNE, VAULANDRY:

| Référence | S Cadast. | S Pond. | Bâtiments | Importance |
|-------------------|-----------|---------|-----------|------------|
| Terres de culture | 144,75 | 144,75 | | |

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 13/11/2012 conditionné

Considérant l'arrêté n° DDT 2012333-0004 n°25268 en date du 28 novembre 2012 autorisant le GAEC ROY à exploiter une surface de 92 ha 25a localisée sur les communes de CLEFS, LASSE, PONTIGNE, VAULANDRY.

Considérant que le GAEC ROY sollicite une surface de 144 ha 75a et non une surface de 92 ha 25 a localisée sur les communes de CLEFS, LASSE, PONTIGNE, VAULANDRY..

Considérant que l'arrêté préfectoral n° DDT 2012333-0004 n°25268 en date du 28 novembre 2012 est entaché d'une erreur matérielle.

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que cette reprise va permettre à Mme TRIBOIRE Caroline de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal au sein du GAEC ROY.

Considérant que Mme TRIBOIRE Caroline est née le 27 avril 1984, qu'elle a obtenu un BTS A.C.S.E. que de ce fait, elle répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que cette reprise permet également à M ROY Rodolphe de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal au sein du GAEC ROY.

Considérant que la date des installations prévues initialement le 1er avril 2013 est reportée au 1er mai 2013.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC ROY est acceptée sous réserve de l'installation aidée de Mme TRIBOIRE Caroline et de l'installation de M ROY Rodolphe en tant qu'exploitants agricoles à titre principal d'ici le 1er avril 2013.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° DDT 2012333-0004 n°25268 en date du 28 novembre 2012 est retiré.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CLEFS, LASSE, PONTIGNE, VAULANDRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06/03/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
SIGNE Gaëlle BOUCHON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013100-0002

signé par Denis BALCON
le 10 Avril 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté portant réglementation de la circulation
sur l'A11 lors des travaux de chaussée
Cofiroute sur les bretelles Angers/ Tours et Le
Mans/ Tours à Corzé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC/TICSR 2013-013

Arrêté n° RAA : 2013100-0002

Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur la section Angers/Tours et Tours/Angers (Autoroute A85) entre les PR 244+300 à 245+500 (Autoroute A11) dans le cadre des chantiers d'entretien courant autoroutiers de l'année 2013

**Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes « A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil-Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy Palaiseau »

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

VU l'arrêté SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 réglementant la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 et l'arrêté DDT 49/SG/ n° 2012275-0010 du 1 octobre 2012 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,

VU l'avis du président du Conseil général au titre des déviations sur RD en date du 08/04/2013

VU l'avis de la commune de Baugé en Anjou en date du 11/03/2013

VU l'avis de la commune de Jarzé en date du 06/03/2013

VU l'avis de la commune de Longué Jumelles en date du 06/03/2013

VU l'avis de la société ASF en date du 05/04/2013

VU la demande de la société COFIROUTE,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route pendant les travaux de réfection de la couche de roulement des bretelles de l'échangeur A11/A85 à Corzé.

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté précise les travaux de chaussée, de la bretelle Le Mans Tours dans l'échangeur de Corzé

Du 16 avril 2013 au 18 avril 2013, des travaux liés à la réfection de la couche de roulement et la réfection de la signalisation horizontale de la bretelle Le Mans Tours au PR 244+300 (commune de Corzé).

ARTICLE 2 : Phasage des travaux

Phase 1 :

Le mardi 16 avril de 20h00 à 06h00, fermeture de la bretelle le Mans Tours, rabotage de la couche de roulement et rechargement de la chaussée, et fermeture de la bretelle Angers Tours de 21h00 à 06h00.

Phase 2 :

Le mercredi 17 avril de 20h00 à 06h00, fermeture de la bretelle le Mans Tours, rabotage de la couche de roulement et rechargement de la chaussée, et fermeture de la bretelle Angers Tours de 21h00 à 06h00.

Phase 3:

Le jeudi 18 avril de 20h00 à 06h00, fermeture de la bretelle le Mans Tours, rabotage de la couche de roulement et rechargement de la chaussée, et fermeture de la bretelle Angers Tours de 21h00 à 06h00.

Ces travaux seront effectués sous fermeture d'autoroute, dans le sens Le Mans Tours avec un délestage à Seiches sur le Loir diffuseur n°12 et fermeture d'autoroute dans le sens Angers Tours, avec un délestage à Pellouailles-les-Vignes diffuseur n°13

ARTICLE 3

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits, la date de réalisation des travaux pourra être différée d'autant, en respectant les jours hors chantier et jours primevères.

De même, si l'évolution du chantier prend de l'avance, le planning pourra être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation.

ARTICLE 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE, la signalisation de déviation sera mise en place par l'entreprise SIGNATURE CENTRE OUEST.

Le contrôle de la signalisation de déviation sera assuré par le personnel Cofiroute.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COFIROUTE.

L'information sera réalisée par :

- l'activation des Panneaux à Message Variable (PMV) huit jours avant les travaux
- messages sur Radio Vinci Autoroute 107.7
- communiqué dans presse locale et régionale

ARTICLE 5

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures utiles de protection sous le contrôle de la société COFIROUTE et des services de Gendarmerie conformément à l'arrêté d'exploitation sous chantier

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 6

- M. Le Directeur Général des Services Départementaux de Maine-et-Loire,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
- M. Le Directeur régional de la Sté COFIROUTE, 2 rue des Ajoncs 49070 BEAUCOUZÉ
- Mme. Le Chef de Centre de la Sté COFIROUTE, Le Perray, 49680 VIVY,
- M. L'Adjudant Chef du Peloton Autoroutier, Le Perray, 49680 VIVY,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée par COFIROUTE ainsi qu'à :

- M. Le Directeur du CRICR Rennes,
- M. Les Maires de Longué, de Baugé-en-Anjou et de Jarzé.
- M. Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de secours du Maine-et-Loire (SDIS),
- Service d'Aide Médicalisé d'Urgence (SAMU)

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

À Angers, le 10 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013099-0002

**signé par François BURDEYRON
le 09 Avril 2013**

DDT 49

Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire la destruction et l'enlèvement en vue de leur transplantation ou de semis d'espèces végétales protégées, la destruction, la perturbation intentionnelle, la capture d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération, la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement et de l'urbanisation de la zone industrielle de Méron sur la commune de Montreuil Bellay.



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'environnement, de la forêt et
de l'aménagement de l'espace rural
Unité Biodiversité

Intitulé de l'arrêté : Arrêté préfectoral du 09 avril 2013 autorisant à titre dérogatoire la destruction et l'enlèvement en vue de leur transplantation ou semis d'espèces végétales protégées ; la destruction, la perturbation intentionnelle, la capture d'espèces animales protégées ; la destruction, l'altération, la dégradation des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées ; dans le cadre de l'aménagement et de l'urbanisation de la zone industrielle de Méron sur la commune de Montreuil-Bellay.

Arrêté n°: 2013099-0002

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées en région des Pays de la Loire complétant la liste nationale et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement (CASLD) en date du 16 avril 2012 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 5 juin 2012 ;

Vu l'avis de la commission "flore" du Conseil national de la protection de la nature en date du 8 juillet 2012 ;

Vu l'avis de la commission "faune" du Conseil national de la protection de la nature en date du 2 juillet 2012 ;

Considérant que la poursuite de l'aménagement et de l'urbanisation de la zone industrielle de Méron correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, notamment afin d'assurer le développement socio-économique du Saumurois ;

Considérant que la zone industrielle dispose déjà d'aménagements et d'infrastructures, qu'elle offre d'importantes disponibilités foncières, qu'elle bénéficie d'un raccordement au réseau ferré national permettant ainsi le développement du feroutage, qu'il n'existe par conséquent pas de solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet d'aménagement et d'urbanisation de la zone industrielle de Méron sur la commune de Montreuil-Bellay, tel que décrit dans le dossier de demande correspondant, la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement (CASLD) est autorisée à titre dérogatoire à détruire et enlever des espèces végétales protégées en vue de leur transplantation ou semis. Elle est aussi autorisée à déroger à l'interdiction de destruction, perturbation intentionnelle ou capture d'espèces animales protégées, ainsi qu'à l'interdiction de destruction, altération, ou dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces.

Article 2 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement - 11 rue du Maréchal Leclerc - BP 301 - 49408 SAUMUR Cedex.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée pour les espèces figurant en annexe I du présent arrêté, et se rapporte aux projets d'aménagement prévus sur les parcelles n° 7, 21 et 38 de la zone industrielle (plan en annexe II), sous réserve que les engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande de dérogation soient mis en œuvre par les maîtres d'ouvrage concernés, et respectent effectivement les mesures prévues dans le présent arrêté.

Pour les autres parcelles urbanisables, les études d'impact et d'incidence prendront en compte les termes du présent arrêté. Une demande spécifique de dérogation sera adressée par les maîtres d'ouvrage concernés ou la collectivité à l'autorité administrative.

Article 4 : Mesures d'évitement

La CASLD s'engage à ce que sur les 70 ha cessibles de la zone d'aménagement concerté (ZAC) initialement prévue en 2004, seuls 40 ha soient retenus pour être commercialisés, ce qui ne représentera plus, selon les règles du PLU, que 29 ha 40 réellement urbanisables.

La CASLD s'engage également à ce qu'une partie des parcelles initialement constructibles soit conservée et gérée afin d'en préserver le patrimoine faunistique et floristique et ne soit donc ni détruite ni impactée par les futurs aménagements. Ces parcelles concernées au sein de la zone industrielle sont représentées en couleur bleu foncé sur le plan d'urbanisation et l'aménagement de la zone industrielle de Méron figurant dans le dossier de demande de dérogation (tome 2, page 12) et en annexe II du présent arrêté.

La CASLD prendra toutes les dispositions pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures qu'elle a prévu, notamment pour s'assurer de la maîtrise foncière de certaines parcelles, par rétrocession de la SODEMEL, afin de pouvoir en assurer la préservation et la gestion conformément aux actions précises détaillées dans la demande de dérogation (tome 2, pages 16 à 56).

Article 5 : Mesures de réduction

La CASLD mettra en place une gestion différenciée sur les délaissés de voirie et les espaces verts interstitiels qu'elle gère (3 ha 40 sur l'ensemble de la zone industrielle) et la proposera aux entreprises de la zone industrielle (59 ha 41) pour mettre en œuvre les engagements qu'elles auront pris en application du dossier de demande de dérogation (tome 2, pages 64 à 79). Celle-ci sera menée conformément au document intitulé "Gestion des espaces verts, les 17 engagements de la CASLD" figurant dans le dossier de demande de dérogation.

La CASLD apportera une assistance technique aux entreprises souhaitant construire de nouveaux bâtiments notamment dans le suivi des nouveaux permis de construire et la possibilité de réaliser des toitures végétalisées.

L'ensemble des mesures d'atténuation permet de dégager des espaces interstitiels, contigus et connectés, qui constituent une trame verte dans la zone industrielle. Celle-ci contribuera notamment au passage des oiseaux au-dessus ou au travers de la zone.

La CASLD s'engage à limiter au strict minimum les impacts directs et indirects des aménagements prévus sur les espèces protégées, ceci tant sur les parcelles concernées par les aménagements que les parcelles voisines (incluant notamment les circulations d'engins de chantier, les mouvements et dépôts de terre).

La CASLD s'engage également à prendre les mesures appropriées pour que les travaux ne conduisent pas à l'extension d'espèces exotiques envahissantes, en particulier le Robinier faux-acacia, ou d'espèces indigènes rudérales.

Article 6 : Mesures spécifiques sur les parcelles n°7, 21 et 38

Les mesures spécifiques d'évitement et de réduction mentionnées à l'annexe III du présent arrêté seront prises sur les parcelles n°7, 21 et 38, conformément au dossier de demande de dérogation (tome 2, pages 57 à 66).

Article 7 : Mesures compensatoires

7.1 Effacement et renaturation de l'ancienne STEP et acquisition de la parcelle n°44

La CASLD s'engage à nettoyer le site (parcelles n°44, 47 et 48) et à y recréer des pelouses sèches favorables au développement d'espèces patrimoniales (protégées ou non) et d'habitats rares. Cet ensemble est en partie la propriété de la collectivité qui s'engage à procéder à une acquisition foncière complémentaire concernant la parcelle n°44. Pour cela un ensemble d'actions seront menées conformément au dossier de demande de dérogation (tome 2, pages 86 à 91). Un suivi spécifique de cette mesure sera mis en place.

7.2 Renaturation par déconstruction de la rue des Pays-Bas et sanctuarisation des bermes du chemin rural du Touraga

La CASLD s'engage à renaturer par déconstruction la rue des Pays-Bas (voirie partiellement construite au sud de la parcelle n°22). Elle s'engage également à sanctuariser un secteur sensible : les bermes du chemin rural du Touraga (au nord de la zone industrielle). Pour cela un ensemble d'actions seront menées conformément au dossier de demande de dérogation (tome 2, p. 92 à 97).

7.3 Création de champs à messicoles hors zone industrielle

La CASLD s'engage à recréer, hors zone industrielle, des terrains favorables au développement des plantes messicoles (espèces liées aux cultures en forte régression et pour lesquelles un plan national d'actions a été mis en place) mais également à créer les conditions satisfaisantes pour leur maintien dans les parcelles.

Pour cela un ensemble d'actions sera mené conformément au dossier de demande de dérogation (tome 2, pages 98 à 100).

7.4 Acquisitions foncières

Afin de garantir la préservation de certains espaces écologiques majeurs, la CASLD, en partenariat avec la commune de Montreuil-Bellay et le Conseil Général de Maine-et-Loire, engagera un programme d'acquisition foncière permettant de disposer d'espaces naturels sur lesquels des implantations d'espèces (y compris protégées) seront possibles et durablement conservées. Un plan de gestion des parcelles acquises fixera le mode opératoire relatif à la préservation du patrimoine naturel qui s'y trouve.

Aussi la CASLD s'engage à mettre en œuvre des actions de transfert des espèces protégées dans les 3 ans et demi à compter de la délivrance administrative des dérogations. En outre elle s'engage à acquérir 50 ha 56 dans la zone industrielle et dans la Champagne de Méron (en plus des 40 ha dont la CASLD a déjà la maîtrise foncière dans le cadre de l'aménagement confié à la SODEMEL). Ces acquisitions seront à effectuer prioritairement au sein de l'enveloppe géographique localisée dans le dossier de demande de dérogation (page 103) et figurant en annexe II du présent arrêté.

En cas de non réalisation des transferts dans 3 ans et demi, la collectivité devra justifier de cette non-réalisation et redéfinir une nouvelle stratégie qui sera soumise au comité de suivi prévu à l'article 8-2 du présent arrêté et validé par le préfet après avis du Conseil National de Protection de la Nature.

7.5 Classement en réserve naturelle régionale

La CASLD s'engage à déposer auprès du Conseil Régional des Pays de la Loire une demande de classement en Réserve Naturelle Régionale (RNR) de terrains localisés dans le périmètre délimité sur la carte figurant dans le dossier de demande de dérogation (tome 2, page 105) et en annexe II du présent arrêté.

Ces terrains se décomposent en :

48 ha 67 d'espaces publics déjà propriété de la CASLD et 71 ha 40 d'espaces privés à acquérir par la collectivité par voie de négociation ou par préemption (ENS, SAFER).

La superficie finale pourra être moindre en fonction des opportunités d'acquisition, tout en tendant à se rapprocher de l'objectif de 120 ha 07 indiqués dans le dossier de dérogation.

La CASLD s'engage à demander la prorogation de cette mise en réserve à chaque échéance de renouvellement (tous les 6 ans).

7.6 Création d'une zone de quiétude pour l'avifaune en périphérie de la zone industrielle

Afin de garantir le maintien d'une avifaune remarquable sur les secteurs conservés dans et hors de la zone industrielle, une zone de quiétude sera mise en place sur la marge nord-ouest de la zone industrielle. Ainsi, le chemin du Touraga fera l'objet d'une réglementation de voirie spécifique et son usage sera limité aux véhicules techniques d'entretien de voirie, d'usages agricoles et d'usages scientifiques lors des inventaires à réaliser. Cette limitation d'accès sera formalisée par arrêté municipal.

7.7 Reconstitution d'habitats et expérimentation de transferts de plantes protégées

La CASLD s'engage à confier à un organisme compétent la mission d'expérimenter les possibilités de transfert d'individus des espèces protégées *Odontites jaubertianus* (Odontite de Jaubert), *Euphorbia seguierana* (Euphorbe de Séguier), *Milium vernale subsp. scabrum* (Millet scabre) et *Xeranthemum cylindraceum* (Xéranthème fétide), impactés par les aménagements prévus sur les trois parcelles vers des habitats similaires situés dans la future Réserve Naturelle Régionale. En outre, la CASLD confiera également à un organisme compétent la mission d'effectuer des récoltes de semences de diverses plantes patrimoniales non protégées et des semis sur des parcelles à vocation conservatoire dans les conditions prévues dans le dossier de demande de dérogation (résumé technique, p. 41 et 42).

Ces transferts se feront selon les protocoles décrits dans le document "vade-mecum opératoire pour le transfert de 4 espèces végétales protégées" joint au dossier de demande de dérogation, qui localise également les zones de prélèvement, de reconstitution d'habitats et de transferts. Ces transferts seront précédés de phases tests.

Les surfaces compensatoires d'habitats patrimoniaux (*Festuco valesiaca-Brometea erecti*) à recréer dans le cadre des projets d'extension des entreprises sont les suivantes :

- parcelle n°7 : 3 ha 20 ;
- parcelle n°21 : 19 ha 60 ;
- parcelle n°38 : 1 ha 16.

Celles-ci ont été déterminées dans le dossier de demande de dérogation, et seront réalisées selon les préconisations issues de l'étude prévue à l'article 8.4 du présent arrêté.

Article 8 : Mesures de suivi

8.1 Suivi des espèces et des habitats d'espèces

Un suivi scientifique régulier de l'évolution de la flore, de la faune et des habitats patrimoniaux, sur une période de 10 ans, sera mis en place suite à la mise en œuvre des diverses mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites aux articles 4 à 7 du présent arrêté.

L'ensemble de ces suivis seront effectués suivant les préconisations prévues au dossier de demande de dérogation (tome 2, pages 110 et 111).

8.2 Comité de suivi de la conservation du patrimoine naturel

Un comité de suivi de la conservation du patrimoine naturel du site de la zone industrielle de Méron sera mis en place et réuni au moins une fois par an sous la co-présidence du sous-préfet de Saumur et du président de la CASLD. Ce comité comprendra au moins le maire de la commune de Montreuil-Bellay, un représentant du Conseil Régional, un représentant du Conseil Général, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, les chefs des services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS, un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie, le président du CSRPN, le responsable de l'antenne régionale du Conservatoire Botanique National de Brest (CBNB), le président du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine, le président de la délégation Anjou de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, le président de l'association La Sauvegarde de l'Anjou, un représentant des entreprises de la zone industrielle. Sa composition pourra être étendue à d'autres membres en tant que de besoin, sans toutefois dépasser 15 organismes représentés.

En tant que de besoin, ce comité pourra s'appuyer sur l'avis scientifique du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel pour éclairer ses décisions.

8.3 Mise en place d'une association syndicale libre (ASL) ou d'une association d'entreprise

La CASLD s'engage à proposer aux entreprises de la zone industrielle une action commune coordonnée via une association syndicale libre ou une association d'entreprises dont l'objet vise à mutualiser les travaux d'entretien (parkings, réseaux mais aussi espaces verts). Une telle association permet de recourir à un prestataire unique, formé et sensibilisé aux enjeux locaux de préservation de la biodiversité tout en limitant les coûts.

8.4 Amélioration de la connaissance et conservation des habitats steppiques et des espèces protégées associées

La CASLD apportera, pour son territoire concerné par le projet, une contribution à la connaissance et à la conservation des espèces végétales protégées (Odontite de Jaubert, Millet scabre, Euphorbe de Séguier, Xeranthème fétide et Germandrée botryde) et de leurs habitats impactées par le projet :

- en sollicitant le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine pour la réalisation d'une étude fine de la distribution de ces espèces végétales protégées et des pelouses steppiques auxquels elles sont inféodées (pelouses sèches calcicoles des *Festuco-Brometea* et végétations associées des dalles calcaires ourlets et fruticées) et en contribuant à son financement ;
- en coopérant à la mise en œuvre locale du plan de conservation régional mis en place par le CBN de Brest en faveur de l'Euphorbe de Séguier ;
- en contribuant à la mise en œuvre des mesures concrètes de protection, de conservation et de mise en valeur des pelouses sèches qui en découleront.

Article 9 : Modalités de comptes-rendus

La CASLD réalisera un bilan annuel des mesures prévues aux articles 4 à 7 ainsi que des différents suivis scientifiques (faune, flore et habitats) mentionnés à l'article 8. Il sera transmis en version papier et numérique à la préfecture de Maine-et-Loire, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à l'antenne de Nantes du Conservatoire Botanique National de Brest, au Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine et au Conseil National de la Protection de la Nature.

Ce bilan sera présenté au comité de suivi de la conservation du patrimoine naturel de la zone industrielle de Méron.

Article 10 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2020 de façon à permettre l'urbanisation des parcelles 7, 21 et 38 de la zone industrielle de Méron mais également de vérifier que les mesures correctives entreprises ont été pertinentes et efficaces.

Article 11 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des mesures prévues dans le dossier de demande de dérogation et les dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415.3 du code de l'environnement.

Article 13 :

L'arrêté préfectoral n° 2012-341-0008 du 6 décembre 2012 est abrogé.

Article 14 : Droits de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par les tiers auprès du tribunal administratif d'Angers, dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif d'Angers, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 15 : Exécution

Le sous-préfet de Saumur, le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, les chefs des services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 09 avril 2013

Le préfet

Signé

François BURDEYRON

Annexe I

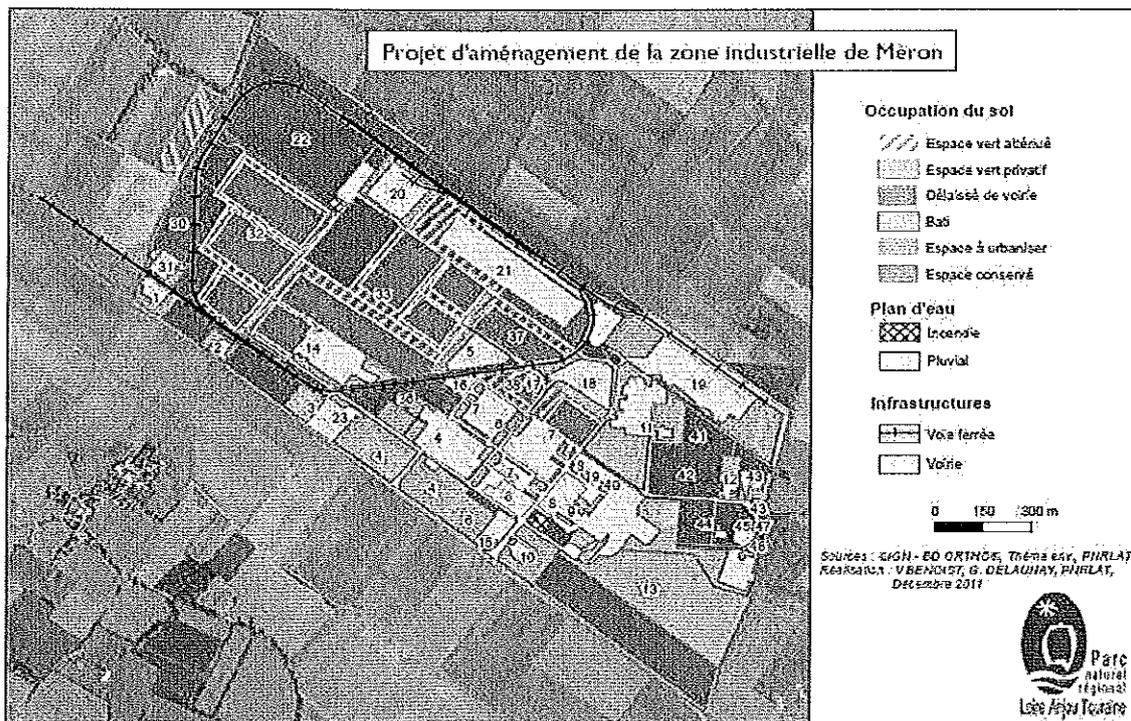
Tableau établissant la liste des espèces concernées

| Espèce animale concernée | Nature de l'impact sur les habitats d'espèces | | | |
|---|---|-------|------------------|---|
| | Type d'impact et d'utilisation du site | | | Description |
| | reproduction | repos | alimentation | |
| B1 – Mammifères | | | | |
| Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i> | x | x | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée) |
| B2 – Oiseaux | | | | |
| Alouette des champs <i>Alauda arvensis</i> | probable | x | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée) |
| Alouette lulu <i>Lullula arborea</i> | x | x | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons) |
| Bruant proyer <i>Miliaria calandra</i> | x ? | x | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons) |
| Busard cendré <i>Circus pygargus</i> | | x | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, zones de prédation) |
| Buse variable <i>Buteo buteo</i> | | x | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, arbustes, zones de prédation) |
| Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i> | x | x | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, arbustes) |
| Chevalier gambette <i>Tringa totanus</i> | | x | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée) |
| Circaète Jean-le-Blanc <i>Circaetus gallicus</i> | | x | x occasionnel | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, zones de prédation) |
| Cochevis huppé <i>Galerida cristata</i> | | x | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons) |
| Corneille noire <i>Corvus corone</i> | | x | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons) |
| Courlis cendré <i>Numenius arquata</i> | | x | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, zone de nourrissage) |
| Etourneau sansonnet <i>Sturnus vulgaris</i> | | x | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons) |
| Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i> | | x | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons, zones de prédation) |

| | | | | |
|--|--------------------|---|---|--|
| Fauvette grise <i>Sylvia communis</i> | x | x | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons) |
| Grand gravelot <i>Charadrius hiaticula</i> | | x | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée). Occasionnel dans la ZAC |
| Hirondelle rustique <i>Hirundo rustica</i> | | x | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, zones à insecte) |
| Hypolaïs polyglotte <i>Hippolais polyglotta</i> | x | x | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons) |
| Linotte mélodieuse <i>Carduelis cannabina</i> | probable | x | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée) |
| Martinet noir <i>Apus apus</i> | | | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée) |
| Mésange charbonnière <i>Parus major</i> | x | x | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons) |
| Merle noir <i>Turdus Merula</i> | x | x | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons) |
| Milan noir <i>Milvus migrans</i> | | x | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, zone de prédation) |
| Moineau domestique <i>Passer domesticus</i> | x sur bâtiments | x | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons) |
| Moineau friquet <i>Passer montanus</i> | | x | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons) |
| Oedicnème criard <i>Burhinus oediconemus</i> | | x | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée) |
| Perdrix grise <i>Perdrix perdrix</i> | x | x | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons) |
| Perdrix rouge <i>Alectoris rufa</i> | x | x | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons) |
| Pie bavarde <i>Pica pica</i> | x | x | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons) |
| Pigeon ramier <i>Columba palumbus</i> | | x | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons) |
| Pinson des arbres <i>Fringila coelebs</i> | x | x | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons) |
| Pouillot <i>Phylloscopus sp.</i> | x | x | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons) |

| | | | | |
|---|--|------------|------------------------------------|--|
| Rossignol philomène <i>Luscinia megarhynchos</i> | x | x | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons) |
| Rouge-queue noir <i>Phoenicurus ochruros</i> | x | x | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons) |
| Tarier pâtre <i>Saxicola torquata</i> | x | x | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons) |
| Touterelle des bois <i>Streptolia turtur</i> | x | x | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons) |
| Traquet motteux <i>Oenanthe oenanthe</i> | x | x | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons) |
| Verdier d'Europe <i>Carduelis chloris</i> | x | x | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, buissons) |
| B3 - Reptiles | | | | |
| Couleuvre verte et jaune <i>Hierophis viridiflavus</i> | x | x | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, pierriers, zones de prédation) |
| Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i> | x | x | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, pierriers, zones de prédation) |
| Vipère aspic <i>Vipera aspis</i> | x | x | x | Destruction et altération directe de milieux de vie (steppe herbacée, pierriers, zones de prédation) |
| Espèce végétale concernée | Nature de l'impact sur les habitats et les espèces | | | |
| | Destruction | Enlèvement | Description | |
| Odontite de Jaubert <i>Odontites jaubertianus</i> | x | x | Collecte de graines | |
| Millet scabre <i>Milium vernale</i> | x | x | Collecte de graines | |
| Euphorbe de Séguier <i>Euphorbia seguieriana</i> | x | x | Collecte de pieds et transfert | |
| Xéranthème fétide <i>Xéranthemum cylindraceum</i> | x | x | Collecte de graines | |
| Germandrée botryde <i>Teucrium botrys</i> | x (éventuellement) | | Aucune station en zones de travaux | |

Annexe II – Cartographies



Carte 1 - Plan d'aménagement et d'urbanisation de la zone industrielle de Méron

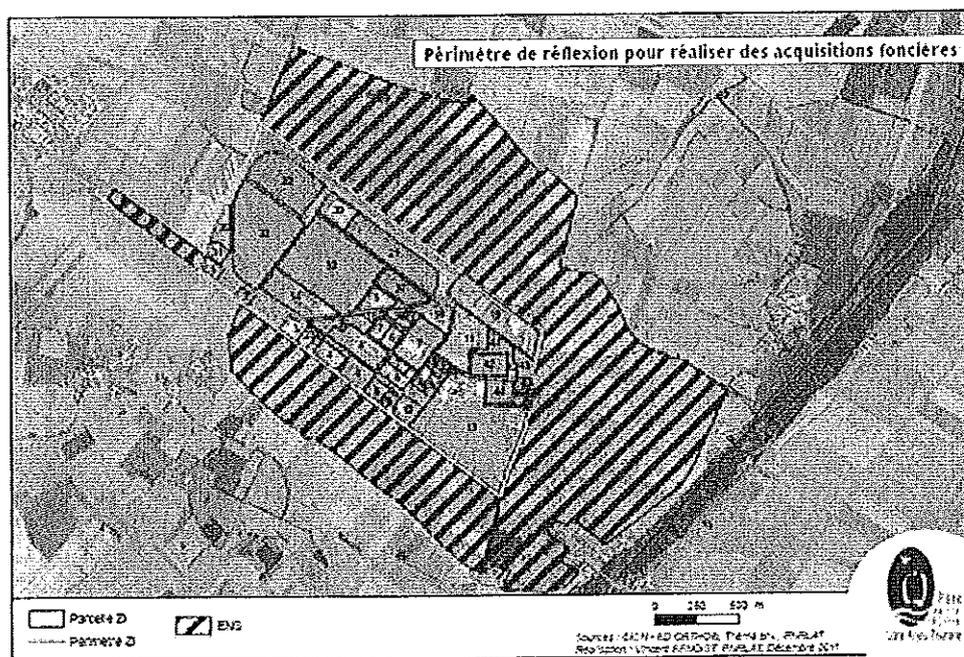
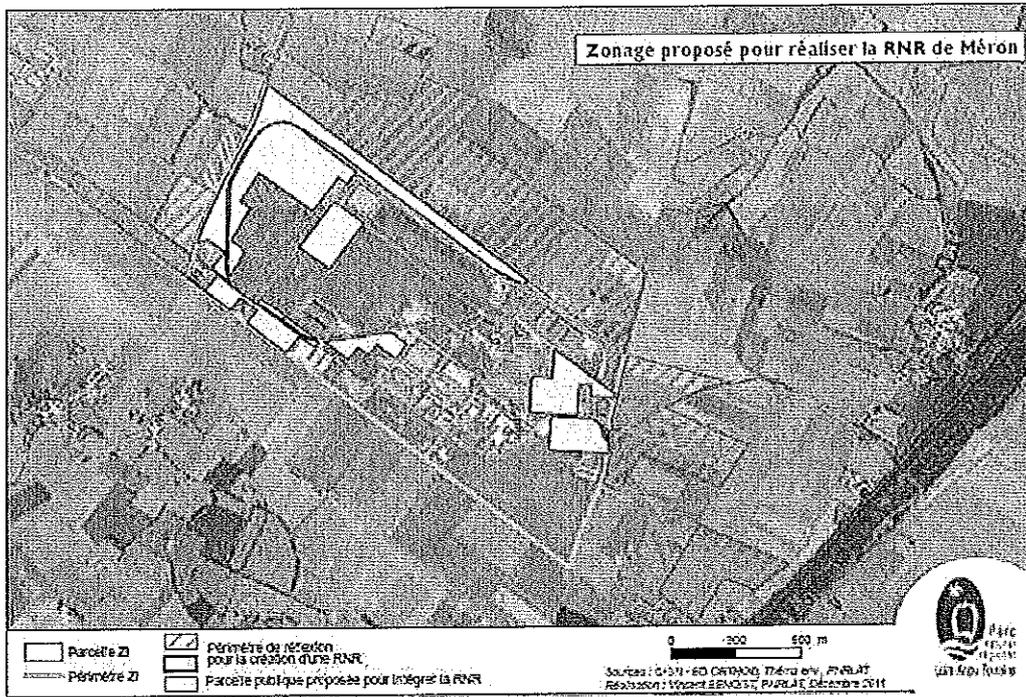


Figure 113 : Périmètre de réflexion de mise en œuvre d'acquisitions foncières au titre des ENS (PNRLAT, 2011).

Carte 2 - Périmètre de réflexion pour réaliser les acquisitions foncières



Carte 3 - Zonage proposé pour réaliser la RNR de Méron

Annexe III – Mesures d'évitement et de réduction concernant les parcelles 7, 21 et 38

Afin de limiter l'impact de l'extension de l'urbanisation, les mesures d'évitement et de réduction suivantes seront prises sur les parcelles n° 7, 21 et 38.

Parcelles n° 7 (*projet actuel d'extension de l'entreprise EURAMAX*)

Mesures d'évitement

- Retrait des projets d'urbanisation de la frange N-NW de la parcelle dans les zones contenant les 2 espèces protégées,
- Urbanisation sur les zones remblayées et la partie E-SE de la parcelle où aucune espèce protégée n'a été rencontrée à ce jour.

Mesures de réduction

- Déplacement de la flore protégée et patrimoniale concernée par les aménagements,
- Gestion différenciée, suivant les préconisations mentionnées à l'Article 5 du présent arrêté, des zones où les espèces protégées sont identifiées,
- Une assistance à maîtrise d'ouvrage sera assurée par la CASLD pour conseiller le pétitionnaire dans son aménagement et l'urbanisation de la parcelle.

Parcelle n° 38 (*projet actuel d'extension de l'entreprise VEG'EXTRA*)

Mesures d'évitement

- Non destruction des stations d'espèces protégées présentes sur la parcelle,
- Retrait des projets d'urbanisation de la frange ouest, sud et sud-est de la parcelle dans les zones contenant les 3 espèces protégées,
- Urbanisation sur la zone rudéralisée de la parcelle où aucune espèce protégée n'a été rencontrée à ce jour.

Mesures de réduction

- Gestion différenciée, suivant les préconisations mentionnées à l'Article 5 du présent arrêté, des zones où les espèces protégées sont identifiées,
- Une assistance à maîtrise d'ouvrage sera assurée par la CASLD pour conseiller le pétitionnaire dans l'aménagement et l'urbanisation de la parcelle.
- Réalisation par la CASLD d'une mesure compensatoire particulière : déconstruction et renaturation de la « Rue de l'outarde ».

Parcelle n° 21 (*projet actuel d'extension de l'entreprise ARCH'IMMOBILIER*)

Mesures d'évitement

- Conservation en l'état du chemin empierré au nord de la parcelle.

Mesures de réduction

- Gestion différenciée, suivant les préconisations mentionnées à l'Article 5 du présent arrêté, des zones où des espèces protégées et habitats naturels résiduels sont présents.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Avis

DIRECCTE 49

Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les cadres et agents de maîtrise des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine et Loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DE MAINE-ET-LOIRE
INSPECTION DU TRAVAIL – SECTION AGRICOLE

AVIS

**relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail
concernant les cadres et agents de maîtrise des établissements producteurs de
graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire**

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la légion d'honneur

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 19 du 11 janvier 2013

Signataires

Organisation d'employeurs : Fédération des entreprises de semences potagères et florales d'Anjou ;

Organisations syndicales de salariés : C.F.D.T, F.O, C.F.E-C.G.C ;

Dépôt :

Inspection du travail, section agricole de l'unité territoriale de la D.I.R.E.C.C.T.E. de Maine-et-Loire.

Le texte de cet avenant pourra être consulté à la section agricole de l'inspection du travail de l'unité territoriale de Maine-et-Loire.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture de Maine et Loire.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

UNITE TERRITORIALE DE MAINE-ET-LOIRE
INSPECTION DU TRAVAIL – SECTION AGRICOLE

AVIS

**relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail
concernant les champignonnières de Maine et Loire**

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la légion d'honneur

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n°111 du 10 janvier 2013

Signataires

Organisation d'employeurs : le syndicat agricole des cultivateurs de champignons de l'ouest.

Organisations syndicales de salariés : C.F.D.T, F.O, C.G.C, C.F.T.C

Dépôt :

Inspection du travail, section agricole de l'unité territoriale de la D.I.R.E.C.C.T.E de Maine et Loire.

Le texte de cet avenant pourra être consulté à la section agricole de l'inspection du travail de l'unité territoriale de Maine-et-Loire.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture de Maine et Loire.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Avis

DIRECCTE 49

Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine et Loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DE MAINE-ET-LOIRE
INSPECTION DU TRAVAIL – SECTION AGRICOLE

AVIS

**relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail
concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines de
semences potagères et florales de Maine-et-Loire**

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la légion d'honneur

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 21 du 11 janvier 2013

Signataires

Organisation d'employeurs : Fédération des entreprises de semences potagères et florales d'Anjou ;

Organisations syndicales de salariés : C.F.D.T, F.O ;

Dépôt :

Inspection du travail, section agricole de l'unité territoriale de la D.I.R.E.C.C.T.E. de Maine-et-Loire.

Le texte de cet avenant pourra être consulté à la section agricole de l'inspection du travail de l'unité territoriale de Maine-et-Loire.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture de Maine et Loire.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013056-0006

**signé par François BURDEYRON
le 25 Février 2013**

**PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général**

Maîtrise du brûlage à l'air libre des déchets
végétaux (biodéchets).



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° 2013-012

A R R Ê T É

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code civil, notamment ses articles 1382 et 1383,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1, L. 541-21-1, R. 411-17 et R. 541-8,

Vu le code rural, notamment ses articles D. 615-45, D. 615-47 et D. 681-5,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 131-1, L. 131-6, L. 131-9, L. 163-3, L. 163-4, L. 242-3, R. 131-2, R. 163-2 et R. 174-11,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-42, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2224-13 et L. 2215-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13, 223-7, 223-16, 322-5, 322-6, 322-15, 322-17 et 322-18,

Vu le règlement sanitaire départemental de Maine-et-Loire, notamment son article 84,

Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 février 2013,

Sur proposition de l'Agence régionale de santé,

Considérant que la maîtrise du brûlage à l'air libre des déchets végétaux aussi dénommés biodéchets issus de la tonte de pelouses, de la taille des haies et des arbustes, de l'élagage des arbres constitue une priorité en termes de santé publique et que les alternatives à ce mode d'élimination des déchets doivent être favorisées,

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu des conséquences identifiées, en matière de santé publique, d'interdire le brûlage des déchets verts, en raison des substances toxiques issues de la production d'imbrûlés et rejetées dans l'atmosphère ;

Considérant que le brûlage des résidus des cultures est normalement proscrit mais que, pour des motifs agronomiques ou sanitaires, des dérogations à ce principe général peuvent être accordées en application de certaines dispositions du code rural ;

Considérant que le brûlage des résidus forestiers aussi dénommés rémanents est autorisé sous certaines conditions par le code forestier,

Considérant que l'interdiction du brûlage, en dehors des agglomérations, de déchets végétaux par les particuliers doit tenir compte des difficultés rencontrées tant par les organismes chargés d'en assurer la collecte et l'élimination que par les particuliers confrontés à des difficultés d'accès aux centres de collecte ;

Considérant qu'en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées, il appartient au préfet d'édicter toutes mesures visant à prévenir les incendies et à lutter contre la pollution de l'air occasionnée par le brûlage des déchets verts et plus généralement de tous les produits végétaux à l'air libre,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les particuliers, les professionnels, y compris les forestiers, les agriculteurs, viticulteurs horticulteurs et arboriculteurs ainsi que les collectivités locales doivent privilégier la valorisation de tous les résidus végétaux par broyage en place, compostage ou par toute forme de valorisation énergétique telles que la méthanisation et la production de plaquettes combustibles.

La collecte réalisée par les communes et leurs groupements en points d'apport volontaire de proximité doit être étendue et améliorée.

ARTICLE 2

Les déchets dits verts sont des éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille des haies et des arbustes, de l'élagage des arbres, de débroussaillage et d'autres pratiques similaires.

Les déchets verts non secs sont des déchets issus de ces opérations et dont le taux d'humidité empêche une combustion satisfaisante pour la qualité de l'air

ARTICLE 3

Sous réserve des dérogations indiquées aux articles 4 à 7 du présent arrêté, le brûlage à l'air libre ou dans des incinérateurs individuels de tous les déchets verts issus des parcs, des jardins et des espaces verts, par les particuliers, les entreprises d'espaces verts, les communes et leurs groupements est interdit.

L'utilisation de barbecues fixes ou mobiles n'est pas concerné par cette interdiction.

ARTICLE 4

Le brûlage à l'air libre, par les agriculteurs, des résidus végétaux générés par les activités agricoles définies par l'article L. 311-1 du code rural ainsi que par l'entretien et de la taille des haies bocagères est autorisé lorsque des raisons agronomiques ou sanitaires l'exigent, en particulier pour la destruction des produits issus de la taille et de l'arrachage des vignes et des arbres fruitiers susceptibles d'être porteurs de maladies telles que esca, excoriose, pourridié, feu bactérien.

Cette autorisation est limitée à la période allant du 16 octobre au 15 mai entre 7h et 17h

ARTICLE 5

Par dérogation à l'interdiction mentionnée à l'article 3, le brûlage à l'air libre par les particuliers, des déchets végétaux secs issus d'une production personnelle sans intervention d'une entreprise d'espaces verts ou d'un paysagiste est toléré en dehors des zones urbaines à condition qu'il ne cause pas de nuisance directe au voisinage et sous réserve du respect des dispositions de l'article 9 du présent arrêté. Cette tolérance n'est accordée qu'entre 11 heures et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février et de 10h à 16h30 les autres mois, hors mois faisant l'objet d'interdiction, notamment au titre du risque d'incendie.

Tout brûlage à l'air libre de matières autres que celles figurant au premier alinéa est formellement interdit.

En cas de danger particulier ou de troubles de voisinage générés par l'émission de fumées ou par le dégagement d'odeurs liées à des brûlages de déchets végétaux à l'air libre mentionnés au 1^{er} alinéa, le maire peut, par arrêté, réglementer la pratique des brûlages, voire en interdire la pratique sur le territoire de la commune.

ARTICLE 6

Seuls les propriétaires forestiers et leurs ayants-droit sont autorisés à brûler les résidus forestiers à moins de deux cents mètres et à l'intérieur des zones boisées telles que bois, forêts, plantations et reboisements forestiers, landes, dès lors qu'il s'agit de végétaux secs et sous réserve des dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Cette autorisation est toutefois limitée à une période allant du 16 octobre au 15 février et du 1^{er} avril au 15 mai entre 7h et 17h.

Est considérée comme zone boisée tout espace occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des essences forestières capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres avec un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

ARTICLE 7

Au titre de la conservation du patrimoine immatériel et des traditions locales, des dérogations peuvent être accordées tout au long de l'année aux propriétaires des terrains concernés ou à leurs ayants-droit par les maires, après avis des services en charge de la défense contre les incendies, pour les feux liés à des fêtes populaires anciennes et reconnues telles que la Saint Jean ainsi que pour les feux de camp et pour les feux d'artifice.

ARTICLE 8

Les autorisations et dérogations mentionnées aux articles 4 à 7 du présent arrêté concernent uniquement des produits végétaux suffisamment secs pour ne pas produire de fumées excessives.

ARTICLE 9

Lorsqu'il est autorisé en application des articles 4 à 7 du présent arrêté, le brûlage à l'air libre de produits et de résidus végétaux ne peut être toutefois mis en œuvre :

- en cas de prévision ou de constat d'un épisode de pollution dû à des particules (PM₁₀), à l'ozone (O₃) ou au dioxyde d'azote (NO₂) ;
- en période de vents susceptibles de transporter les fumées, flammèches et escarbilles en direction d'une construction quelle qu'elle soit ou d'une voie ouverte à la circulation ;
- à une distance inférieure à 30 mètres de toute habitation ou construction ainsi que des routes, des autoroutes et des voies ferrées ;
- à une distance inférieure à 30 mètres de toute ligne aérienne d'électricité et de téléphone ;
- à une distance inférieure à 50 mètres d'un gazoduc ou d'un oléoduc.

En dehors des cas visés à l'article 6, aucun feu ne peut être allumé à l'intérieur et à moins de deux cents mètres des zones boisées.

ARTICLE 10

Tout feu réalisé à l'air libre doit faire l'objet d'une surveillance constante jusqu'à sa complète extinction. Il doit avoir une disposition suffisamment peu compacte pour améliorer la combustion. Ses abords doivent être préalablement débarrassés de tout matériau naturel ou artificiel inflammable dans un périmètre de 10 mètres.

Des dispositifs d'extinction et notamment une réserve d'eau proportionnelle à l'ampleur du feu allumé doivent être disponibles à proximité immédiate de ce dernier.

ARTICLE 11

Lors de périodes de sécheresse propices aux incendies ou de chaleur importante susceptible d'avoir des incidences sur la qualité de l'air, des interdictions d'allumer tout feu de plein air pourront être prononcées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 12

Conformément aux dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil, les auteurs de feux ayant causé des accidents ou déclenché des incendies sont pleinement responsables sur le plan civil comme sur le plan pénal, même lorsque ces feux sont autorisés.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende de 3^{ème} classe lorsque l'infraction est commise en zone urbaine ou en zone rurale et d'une amende de 4^{ème} classe lorsqu'elle affecte une zone boisée.

ARTICLE 13

Les arrêtés préfectoraux du 9 mars 1983 relatif à la prévention des incendies dans les landes, les bois et les forêts et du 1^{er} septembre 2009 portant réglementation des feux sont abrogés.

L'arrêté n° 2012275-0001 du 1^{er} octobre 2012 réglementant les feux de produits végétaux à l'air libre est abrogé.

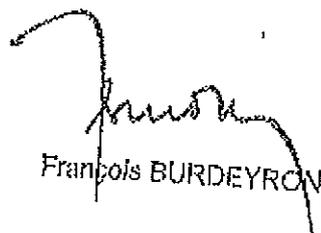
ARTICLE 14

- le secrétaire général de la Préfecture,
- les sous-préfets de Cholot, Saumur et Segré,
- le président du Conseil général ;
- le président de la Chambre d'agriculture,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire,
- le directeur de l'agence régionale de l'Office national des forêts,
- le président de la fédération viticole départementale,
- le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les maires du département de Maine-et-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 25 FEV, 2013

Le Préfet, . . .



François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013100-0003

**signé par Colin MIEGE
le 10 Avril 2013**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 10 avril
2013 autorisant une course cycliste dénommée
"Prix de L'Ilereau" le dimanche 14 avril 2013
à Sainte- Christine

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N°2013100-0003
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 08 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Benoît BOUCHET représentant Beaupréau Vélo Sport, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le dimanche 14 avril 2013 à Sainte-Christine ;

Vu la lettre du 7 février 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de Mme le maire de Sainte-Christine ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 13 février 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 5 mars 2013 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Prix de l'Ilereau» le **dimanche 14 avril 2013 à Sainte-Christine** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Course minimales :

Heure et lieu de départ : 13 h 30 – rue du Commerce

Heure et lieu d'arrivée : 15 h 15 – rue du Commerce

Course Pass'Cyclisme :

Heure et lieu de départ : 15 h 30 – rue du Commerce

Heure et lieu d'arrivée : 17 h 30 – rue du Commerce

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Article 2- Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4- **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et équipé de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront dans des endroits non accidentogènes.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 10 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n° 11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Article 11 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 12 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 13 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 14 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 15 - Mme le maire de Sainte-Christine,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Benoît BOUCHET
3, rue des Perrins
49370 LE LOUROUX BECONNAIS

Cholet, le 10 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Colin MIEGE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013101-0001

signé par Colin MIEGE
le 11 Avril 2013

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 11 avril
2013 autorisant la course cycliste "Prix du
Carnaval" le jeudi 25 avril 2013 à Cholet

A R R Ê T É

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 08 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-Loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Alain DURAND représentant l'Union Cycliste Cholet 49 en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste «Prix du Carnaval» le jeudi 25 avril 2013 à Cholet.

Vu la lettre du 20 janvier 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le député maire de Cholet ;

Vu l'avis de M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 15 février 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 3 avril 2013 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Alain DURAND est autorisé à organiser la course cycliste «Prix du Carnaval» le **jeudi 25 avril 2013 à Cholet.**

- Heure et lieu de départ : 20h00 - Pont de Lattre de Tassigny
- Heure et lieu d'arrivée : 22h30 - Pont de Lattre de Tassigny

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable afin de signaler toute anomalie et accident.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".
Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.
Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 10 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 11 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11**, ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Michel COUDRAINS** est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 12 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 13- Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 15 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 16- M. le député maire de Cholet,
Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Alain DURAND
1, rue de Beaugency
49300 CHOLET

Cholet, le 11 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

Signé : Colin MIEGE

